

valable d'opérateur équivalent, ou d'une catégorie supérieure, au certificat restreint de radiotéléphoniste. Toutefois, cette personne doit pouvoir montrer de façon jugée satisfaisante par les représentants de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants son aptitude à parler et à comprendre la langue anglaise. En outre, aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée de manière à modifier l'une quelconque des prescriptions de la législation nationale du Canada ou des États-Unis visant l'acceptabilité de la licence ou du certificat d'opérateur de radio autorisant une personne qui n'est pas ressortissant du Canada ou des États-Unis à faire fonctionner une station radio pourvue d'une licence délivrée par le Canada ou les États-Unis.

Règle 5

Registre de l'emploi des installations radiotéléphoniques pour des raisons de sécurité

1. Tout navire doit avoir à bord un registre de forme appropriée dans lequel seront portées les inscriptions ci-après par un opérateur déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord, ou par une personne assurant le service d'écoute prévu audit article, ou par un officier de pont titulaire d'une licence ou d'un certificat:

- (a) Le nom, le pays d'immatriculation et le numéro officiel du navire;
- (b) Le nom et le numéro du certificat de radiotéléphoniste de chaque opérateur ayant été déclaré compétent aux termes de l'article VII du présent Accord et désigné par le capitaine pour faire fonctionner l'installation radiotéléphonique, le tout de façon à indiquer le moment où ladite personne était effectivement à bord;
- (c) Le nom de la personne qui fait chaque inscription;
- (d) Tous les événements de nature anormale ou exceptionnelle, y compris la date et l'heure où ils se sont produits (heure normale de l'Est), se rapportant à l'emploi du radiotéléphone et offrant de l'importance pour la sécurité, et notamment l'essentiel de tous les appels de détresse et messages de détresse. Les inscriptions doivent être faites aussitôt que possible après que l'événement a été observé et, dans les cas de détresse, comprendre un relevé de la position du navire au moment où l'événement est survenu;
- (e) Une mention détaillée de l'entretien des batteries d'accumulateurs, y compris leur chargement, nécessaires au bon fonctionnement de l'installation radiotéléphonique; et
- (f) Un rapport doit être fait tous les jours où le navire se déplace, qui indique les conditions de fonctionnement de l'équipement déterminées soit par la communication normale, soit par la communication d'essai exigée par la Règle 3 et qui indique que, si est apparue une mauvaise condition de fonctionnement, le capitaine en a été dûment averti.

2. Le registre prescrit par le paragraphe 1 de la présente Règle doit être conservé dans le local principal de radiotéléphonie sur la passerelle pendant que le navire circule. Toutes les mentions doivent demeurer à bord du navire dans leur forme originale pendant une période d'au moins un mois à compter de la date de leur inscription, et pendant une période supplémentaire d'au moins onze mois à compter de la date de leur inscription, soit à bord du navire, soit en un autre lieu désigné par le pays auquel appartient le navire. Durant ladite période, ce registre doit être tenu à la disposition du personnel autorisé par les Gouvernements contractants à en faire l'inspection.